

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 05/11/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121026-65571-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 26 octobre 2012

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES
CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du 20 décembre 2001 sur la mise en œuvre de l'APA dans les Yvelines

Vu la délibération du Conseil Général du 10 mai 2010 adoptant le schéma de 3ème génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention entre le Département et la CNAV, annexée à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

Donne délégation à la Commission permanente pour les avenants ultérieurs à cette convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil Général des Yvelines/CNAV

ENTRE : Le Département des Yvelines

Représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil général,

d'une part,

ET : La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

110, avenue de Flandre - 75951 PARIS CEDEX 19, établissement public national à caractère administratif (article L.222-4 du code de la sécurité sociale), représentée par Madame Christiane FLOUQUET - Directeur de l'action sociale de l'Ile-de-France, agissant conformément à l'article R.224-7 du code de la sécurité sociale, sur délégation de Monsieur Pierre MAYEUR, Directeur (article L.224-3 du code de la sécurité sociale et décret du 15 juillet 2009),

dénommée ci-après la «CNAV»,

d'autre part,

Vu la loi n° 2001-647-du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

Vu le Schéma Départemental des Equipements et Services Sociaux et Médico-Sociaux du Département des Yvelines voté le 18 mai 2010 pour son volet autonomie,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale des Yvelines en date du

Vu la circulaire CNAV n°2007 16 en date du 2 février 2007,

Préambule

L'organisation des modalités de coopération entre le Département et la CNAV prévue à l'article L 232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles est consignée dans la présente convention signée entre lesdits organismes.

La présente convention s'inscrit dans la volonté des signataires de contribuer à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie en mettant en cohérence leurs politiques, leurs actions et leurs prestations.

- Pour le Conseil Général des Yvelines

Conformément à l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles, le Département a compétence pour coordonner les actions menées par les différents intervenants auprès de la population âgée.

La politique gérontologique du Conseil général des Yvelines s'appuie sur une approche globale d'aide à la personne fondée sur des actions partenariales, une réponse de proximité et l'adoption d'outils pour harmoniser les pratiques. Cette volonté a été réaffirmée par l'adoption du schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale.

Cette politique est mise en œuvre principalement par les Coordinations Gérontologiques Locales (CGL), dispositif construit depuis 1999 pour les personnes âgées et depuis 2005, élargi aux Coordinations Handicap Locales (CHL) pour les personnes handicapées. Les CGL couvrent les 262 communes des Yvelines selon le même découpage que les Territoires d'Action Sociale. Elles sont pilotées et financées par le Conseil Général et labellisées «CLIC niveau 3»; elles portent les équipes médico-sociales.

- Pour la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse :

La politique d'action sociale de la CNAV s'inscrit aujourd'hui dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie de ses retraités en apportant une réponse aux besoins des plus fragiles.

Ce recentrage de la politique d'action sociale, décidé dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue avec l'Etat pour les années 2005-2008, se poursuit et se renforce dans le cadre de la COG pour la période 2009-2013 avec une priorité forte donnée à la prévention de la perte d'autonomie.

Faire pleinement adhérer les retraités à une démarche de prévention de la perte d'autonomie, constitue, pour la CNAV, un enjeu majeur des années à venir. Une offre de services prévention et une méthode fondée sur la coordination renforcée avec ses partenaires (départements, régimes de retraite de base et complémentaires, communes, ...) sont les instruments privilégiés au service de cet objectif.

Dans ce cadre, la politique d'action sociale se développe en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques et les orientations adoptées par les principaux acteurs intervenant au profit des personnes âgées à travers 3 grands axes :

- les actions individuelles à destination de publics ciblés fragilisés
- les actions collectives de prévention à destination des retraités
- les lieux de vie collectifs à dimension humaine

ARTICLE I : Le soutien à domicile

1) L'information des personnes âgées et de leur entourage

L'information des personnes âgées et de leur entourage est un élément important des politiques d'actions sociales menées pour faciliter l'accès aux différents dispositifs d'aide.

Dans ce contexte, les actions suivantes pourront être mises en place par les signataires de la présente convention :

- renforcer la coordination sur les informations diffusées aux personnes âgées, en particulier en ce qui concerne les rôles respectifs de la CNAV et du Département,
- organiser des actions collectives d'information permettant la présentation conjointe des dispositifs et des prestations servies,
- organiser des liens croisés entre les sites internet de la CNAV, CRAMIF, MSA et du Département.

2) L'évaluation des besoins

Dans le cadre des dispositions de la loi du 20 juillet 2001, le Département assure la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), prestation en nature accordée sous conditions de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Le degré de perte d'autonomie est apprécié à l'aide de la grille nationale AGGIR, seuls les quatre premiers niveaux (GIR 1 à 4) ouvrent droit à l'attribution de l'APA.

L'évaluation de la dépendance est réalisée à domicile par une équipe médico-sociale gérée dans les Yvelines par les CGL ; cette évaluation est une évaluation globale car elle est élargie aux missions connexes de la CGL : «CLIC niveau 3», lutte contre la maltraitance, lutte contre l'isolement, aide aux aidants et lien avec les réseaux de soins gériatologiques...

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a donc induit un partage des compétences entre les Départements et les caisses de retraite.

Ainsi, la CNAV a en charge les personnes âgées ayant une perte d'autonomie plus faible (GIR 5 et 6).

Pour ce faire, les retraités sollicitant une aide financière auprès de la CNAV font l'objet d'une évaluation globale de leurs besoins à leur domicile afin de déterminer les aides et conseils dont ils ont besoin (Plan d'Actions Personnalisé-PAP) et d'attribuer, si le retraité est fragilisé, une aide financière.

Cette évaluation multidimensionnelle permet de mesurer les conditions de vie selon plusieurs axes :

- ❖ l'environnement familial, géographique et social

- ❖ l'état de santé déclaré
- ❖ l'habitat
- ❖ les activités corporelles, mentales, domestiques et sociales (grille AGGIR)

Elle est réalisée par des structures missionnées par la CNAV (Association dédiée uniquement à la mission CNAV, CLIC), composées de travailleurs sociaux et/ou de professionnels de santé.

Une reconnaissance mutuelle de l'évaluation du girage est a priori effective entre les équipes chargées de mettre en œuvre les plans APA et les équipes désignées par la CNAV pour ses prestations.

Si, lors de l'établissement du plan d'aide par l'équipe médico-sociale, il s'avère que le demandeur ne relève pas d'un GIR concerné par l'APA (GIR 5 et 6), le dossier est réorienté vers la CNAV qui étudie les droits administratifs et transmet le dossier auprès de la structure évaluatrice compétente pour établir un plan d'action personnalisé si nécessaire.

Si, lors de l'évaluation par les équipes missionnées par la CNAV, il s'avère que la personne relève d'un GIR de 1 à 4, le dossier est réorienté vers la CGL du secteur concerné.

3) Les sorties d'hospitalisation

Dans une logique de prévention, l'action sociale de la CNAV Ile de France propose aux retraités ne bénéficiant pas déjà d'une prise en charge financière au titre du Plan d'Action Personnalisé, un dispositif d'urgence : «l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation» (ARDH).

Afin de diminuer le recours systématique à l'APA d'urgence pour des situations de «dépendance temporaire» et de retarder la perte d'autonomie après hospitalisation, le Département et la CNAV; s'engagent à mobiliser préférentiellement le dispositif d'aide au retour à domicile (ARDH) et d'intervenir selon ce principe de subsidiarité. Pour ce faire, des actions d'information et de clarification des dispositifs et procédures seront mises en œuvre conjointement auprès des équipes d'évaluation médico-sociales, des services sociaux des hôpitaux et cliniques et des différents professionnels sollicitant ces prestations.

4) La Commission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

La CNAV est représentée à la commission instituée au Chapitre IV – articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 par un membre titulaire et un membre suppléant.

La commission prévue à l'article L. 232-12 du Code de l'action sociale et des familles assure une mission de propositions destinée à éclairer les décisions du Président du Conseil général, elle est un lieu d'échanges d'informations, d'harmonisation des évaluations, d'examen particulier des dossiers délicats et procède le cas échéant à la réorientation concertée de certains dossiers.

Au titre de l'article 10 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001, la commission s'adjoint 5 représentants des usagers en cas de saisine au titre de recours amiable sur les décisions prises. Cette saisine est suspensive des délais de recours contentieux.

La commission se réunit trimestriellement. Elle est composée du Président du Conseil général ou son représentant, de trois représentants du Département, d'un représentant de la CNAV, d'un

représentant de la MSA, de 5 représentants des usagers, 2 à 3 représentants de la Fédération des Particuliers Employeurs et 2 à 3 représentants désignés par le CODERPA.

Elle examine particulièrement les demandes de recours gracieux, les dossiers comportant des dépenses d'amélioration de l'habitat ainsi que les dossiers particuliers.

5) L'articulation de la prestation d'aide au maintien à domicile versée par la CNAV et la prestation APA versée par le Département.

Afin d'optimiser la qualité et les délais de traitement des dossiers de demande d'APA ou d'aide ménagère pour le Département et d'aide au maintien à domicile pour la CNAV, ou pour éviter une rupture de prise en charge, un dispositif d'échange d'informations ou de transfert de dossier sera mis en place entre les différentes institutions concernées en application de l'article L 232-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces échanges contribueront à la réalisation des objectifs suivants :

- assurer la continuité de la prise en charge,
- éviter les situations de cumul de prestations,
- mettre en œuvre la procédure de récupération des avances effectuées par la CNAV pour les bénéficiaires d'une prise en charge d'aide à domicile durant le délai d'instruction et en attente de la décision d'attribution de l'APA et inversement.

Afin d'assurer une continuité de prise en charge pour la personne âgée, le Département s'engage à transmettre les décisions APA concernant les personnes âgées qui bénéficient par ailleurs d'une prestation CNAV sous réserve que l'information ait été transmise au Département.

Après transmission des informations par le Département à la CNAV, cette dernière cessera le versement de sa prestation d'aide à domicile afin d'éviter des cumuls de droits entre l'aide à domicile versée par la CNAV et l'APA versée par le Département. En cas de cumuls de versements de ces deux prestations, la somme indûment versée au bénéficiaire par la CNAV sera réclamée directement par celle-ci au bénéficiaire.

Les envois des décisions du Président du Conseil général, s'effectueront au minimum mensuellement selon des modalités pratiques qui seront mises en œuvre de manière concertée par les équipes techniques de chacune des institutions signataires de la présente convention.

En cas de transfert de dossier entre institutions, l'accord du bénéficiaire devra être mentionné sur le dossier ou un autre document ad hoc.

A terme, une étude sera entreprise pour la constitution d'un dossier commun d'instruction avec un objectif de dématérialisation.

6) L'analyse partagée des besoins de la population

Afin de mieux appréhender les besoins des personnes âgées du Département, les institutions signataires de la présente convention s'engagent à organiser des échanges réguliers de données statistiques, d'études et d'analyses sur les populations et les services proposés.

Ces échanges seront contributifs à la réflexion sur l'évaluation et l'élaboration des schémas départementaux en faveur de la population âgée.

ARTICLE III : L'offre de service d'aide et d'accompagnement à domicile

Un renforcement de la coordination relatif au suivi, à l'accompagnement et au contrôle des services d'aide à la personne constitue un objectif important afin de consolider l'efficacité de ces relations et d'apporter un service de qualité aux personnes âgées.

Les institutions signataires de la présente convention s'engagent à organiser et développer des échanges d'informations sur les services d'aide à la personne, leur suivi et ceci en lien avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le Département contribue à améliorer, développer et structurer l'aide de service à domicile par les différentes actions définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'Etat et la Caisse Nationale des Solidarité pour l'Autonomie et en particulier grâce à la mise en place sur les Yvelines de deux plates formes de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à la personne.

ARTICLE IV : Les actions collectives de prévention

Conformément aux orientations de son schéma, le Conseil général des Yvelines engage les actions visant à préserver le lien social et prévenir l'isolement des personnes âgées, ainsi que des actions relatives au soutien des aidants, et à la prévention de la maltraitance.

Les CGL mettent leur expertise à la disposition de la CNAV pour informer et organiser des actions collectives de prévention financées par cette dernière. Le Département est informé en amont par la CNAV des territoires concernés par ces actions.

Dans ce cadre, la CNAV met en place :

- des forums du Bien Vieillir avec les partenaires locaux et institutionnels pour informer et sensibiliser les retraités sur les aides et services disponibles sur leur territoire et sensibiliser sur les différents champs du bien vieillir.
- des actions de prévention à caractère innovant et/ou s'adressant à des publics ou des situations de fragilité particuliers (migrants âgés, aidants, etc...) via le dispositif d'appel à projets.
- des actions collectives de prévention via le groupement de coopération sociale et médico-sociale inter-régimes (CNAV, MSA, RSI) : le PRIF (Prévention Retraite Ile-de-France).

ARTICLE V : Le financement des lieux de vie collectifs

Au regard des orientations de la politique d'action sociale de la CNAV, des financements peuvent être attribués aux structures pour personnes âgées, axés principalement sur le développement d'une gamme de lieux de vie collectifs pour les retraités relevant des GIR 5 et 6, selon les trois axes suivants :

-Axe 1 : La construction, l'aménagement et l'équipement de lieux dédiés à la vie sociale et à l'animation. Cet axe vise l'ensemble des lieux de vie collectifs pour personnes âgées, avec ou sans hébergement ;

-Axe 2 : La construction, la modernisation et l'équipement de projets immobiliers permettant des modes d'accueil intermédiaires entre domicile et l'hébergement permanent en établissement. Cet axe vise les unités de vie, les appartements d'accueil, les Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Agées, les groupes de logements individuels, domiciles services, béguinages, les foyers d'animation, les logements de foyer de travailleurs migrants ;

-Axe 3 : La construction, la modernisation ou l'équipement mobilier permettant aux structures d'hébergement de proposer un hébergement de qualité, adapté aux besoins des retraités. Cet axe vise les structures d'hébergement accueillant au moins 60% de retraités GIR 5 et 6.

Aussi, afin de partager les orientations, d'identifier les aides mobilisables par les différentes institutions, de faciliter la complémentarité des financements et de mieux appréhender les modalités de mise en œuvre (délais, programmation...), il est convenu de formaliser les échanges d'information sur les projets « lieux de vie collectif » afin d'encourager les financements.

Cette information portera principalement sur les « lieux de vie collectif » de type établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) dont les foyers logements.

ARTICLE VI : Amélioration / adaptation de l'habitat des propriétaires occupants âgées

Dans un contexte démographique de vieillissement, la majorité des personnes âgées souhaite vieillir à domicile. Ce choix nécessite parfois d'adapter le logement à la perte d'autonomie.

Pour la CNAV, les actions et les aides pour l'amélioration de l'habitat s'inscrivent dans les orientations prioritaires de l'action sociale. A ce titre, une meilleure adaptation du logement et de son environnement à la situation du retraité fragilisé paraît être un des leviers permettant d'optimiser et consolider les actions d'aide au maintien à domicile. C'est pourquoi, la Direction Action Sociale de la CNAV Ile de France a décidé d'intégrer et d'approfondir ces orientations et réflexions globales, en recueillant et étudiant des données propres aux retraités franciliens recueillies lors de l'évaluation globale des besoins au domicile, les financements et les besoins des retraités.

L'intervention de la CNAV relative à la problématique du logement porte sur :

- la prévention de la perte d'autonomie (conseils, aides techniques, financement d'aides techniques et de travaux d'adaptation) ;
- la lutte contre la précarité énergétique à travers le Contrat Local d'Engagement (repérage des situations et financement des travaux de rénovation thermique).

Le Département s'engage à favoriser l'information de ces actions et leur mise en œuvre.

Le Département contribue par ailleurs à l'adaptation du logement notamment par une convention avec le PACT YVELINES chargé de réaliser les diagnostics logement chez les personnes âgées, d'établir un plan de financement en ayant recours aux subventions existantes dont une aide complémentaire du Conseil Général.

ARTICLE VII : Evaluation des actions de la convention

Les parties à la convention conviennent pour l'évaluation périodique des actions définies dans la présente convention, de se réunir au minimum une fois par an ou plus en cas de besoin sur demande de l'une d'entre elles. L'organisation de ces réunions sera assurée par le Département.

ARTICLE VIII : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du Département.

ARTICLE IX : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et notifiée par le Département.

Six mois avant l'expiration de la Convention, le Département prendra l'initiative de solliciter les autres parties pour définir les modalités de poursuite de la coopération.

ARTICLE X : Résiliation de la convention

1. Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
2. En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE XI : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Versailles le

Pour Le Directeur
de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de l'Action Sociale
Ile de France

C. FLOUQUET

A. SCHMITZ